



Approche réglementaire de l'UE pour prévenir la déforestation et la dégradation de la forêt à une échelle globale

Nicolas de Sadeleer, Professeur
ordinaire, Chaire Jean Monnet

Gauthier Martens, Doctorant



 **UCLouvain**
SAINT-LOUIS BRUXELLES

Table des matières



I. Introduction



II. Sources du droit international relatifs à la conservation de la forêt



III. Instruments juridiques de l'UE sur la conservation de la forêt



IV. Réglementation de l'UE de 2023 sur les produits forestiers



V. Conclusions

I. Introduction

- Définitions scientifiques/légales d'une forêt, d'un écosystème, d'un habitat, d'une espèce
 - Les principaux habitats forestiers
 - Services écosystémiques
 - Facteurs de la déforestation et de dégradation de la forêt
-



Définition scientifiques d'une forêt

« Système écologique complexe dans lequel les arbres sont la forme de vie dominante. Une forêt est l'écosystème le plus efficace de la nature, avec un taux élevé de photosynthèse affectant les systèmes végétaux et animaux dans une série de relations organiques complexes. Les forêts peuvent se développer dans diverses conditions, et le type de sol, de plante et de vie animale diffère selon les extrêmes des influences environnementales. »

– Encyclopédie Britannica (Britannica.com)

« Communauté vivante, constituée par un certain nombre de populations végétales et animales liées par des relations intra–et interspécifiques. Cet ensemble structuré et fonctionnel constitue un écosystème. »

– *Encyclopédie Universalis. Dictionnaire de l'écologie*, Paris, Albin-Michel, 604

Qu'est-ce qu'un écosystème?



Un **écosystème** est une communauté d'organismes vivants (plantes, animaux et microbes) en conjonction avec les composants non-vivants de leur environnement (choses comme l'air, l'eau et le sol minéral), interagissant comme un système.

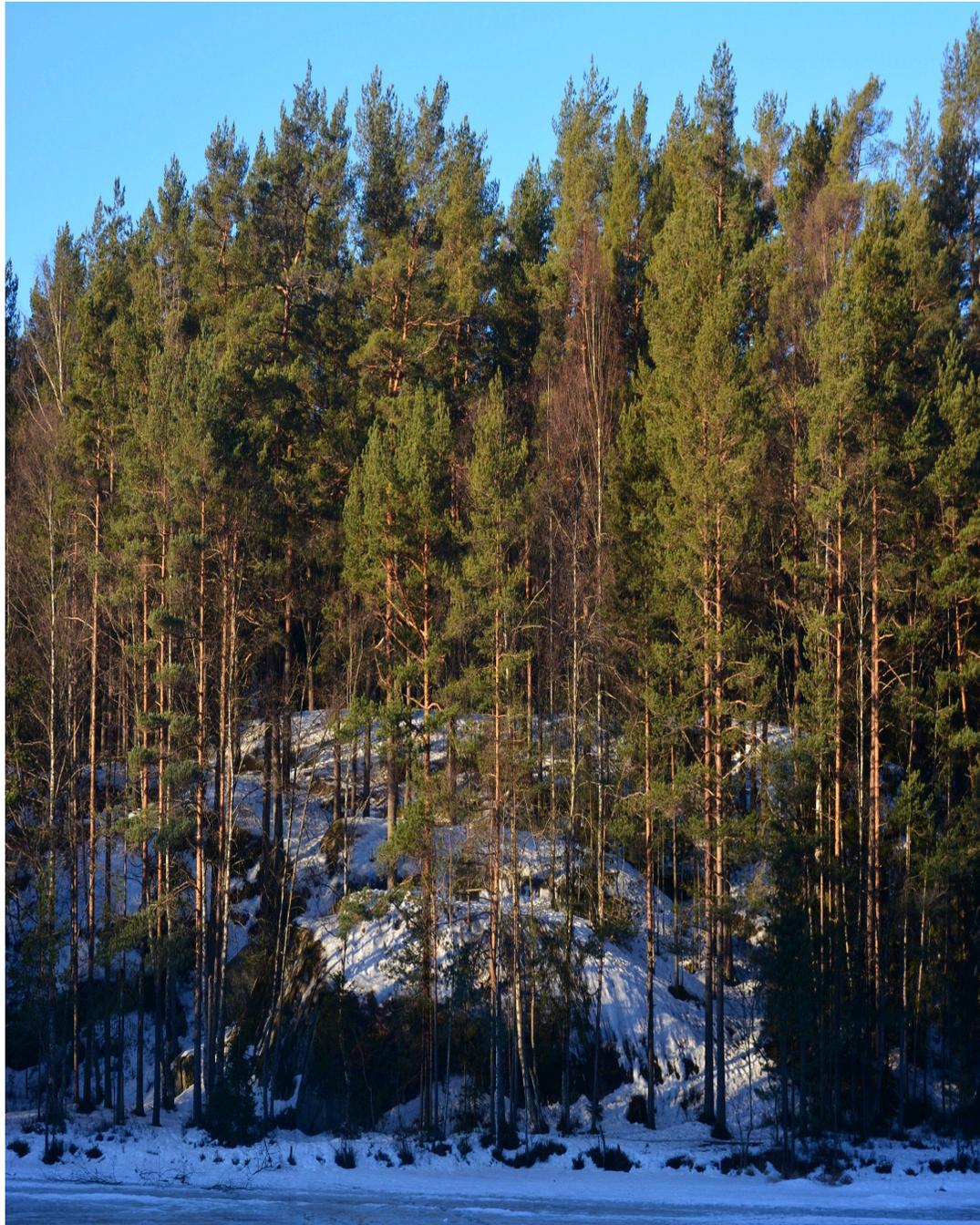


1992 Convention sur la Diversité Biologique (CDB): l'écosystème est défini comme “un complexe dynamique de communautés de plantes, animaux et micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle”.

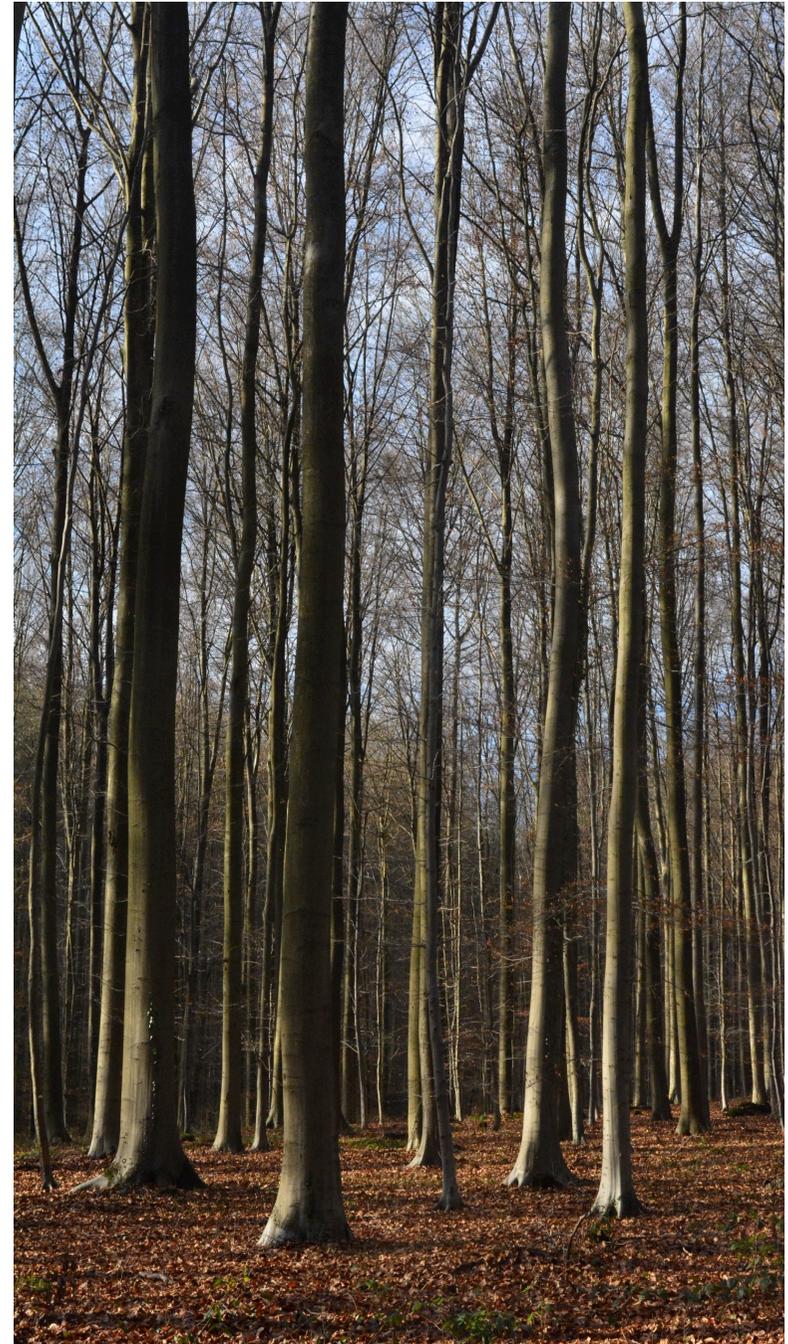
Principaux habitats forestiers

- **Forêt tropicale:** Des écosystèmes forestiers naturels ou semi-naturels tropicaux ou subtropicaux, soit primaires ou secondaires, soit forêts ouvertes ou fermées, dans des zones aussi bien sèches que humides. Les zones concernées sont celles situées au sein des tropiques et sub-tropiques délimitées par les 30èmes parallèles Nord et Sud.
- **Forêt tempérée:** Forêt mixte de conifères et d'arbres feuillus, ou mixte de conifères et d'arbres feuillus à feuilles persistantes, ou entièrement des feuillus à feuilles larges, ou entièrement des feuillus à feuilles persistantes, situées dans les régions tempérées à travers le monde; caractérisée par d'importantes précipitations, des étés chauds, des hivers froids avec occasionnellement des températures en-dessous de zéro, saisonnalité; typiquement avec des auvents denses, des jeunes arbres sous-étages et de grands arbustes, de grands animaux, carnivores dominants, très riche d'espèces d'oiseaux.
- **Forêt boréale:** Dans l'hémisphère Nord, circumpolaire, forêt de type toundra composée principalement d'épicéas noirs et d'épicéas blancs avec des sapins baumiers, du bouleau et du tremble.
- **Forêt mangrove:** Une communauté d'arbres et d'arbustes tolérants au sel, avec beaucoup d'autres organismes associés, qui poussent sur certaines côtes tropicales et subtropicales dans une zone qui coïncide approximativement avec la zone intertidale.

(European Environment Agency's online glossary)



Forêt boréale, Norvège



Forêt tempérée, Bruxelles



Forêt de montagne, Mont Cameroun

Qu'est-ce qu'un habitat?

Article 2 CBD: “*Habitat* signifie la place ou le type de site où un organisme ou une population vit naturellement. »



Article 1(b) Directive Habitats : “*Habitat naturel* » est constitué de «zones terrestres ou aquatiques distinguables par des caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, soit entièrement naturelles, soit semi-naturelles.»

Article 1(f): “*Habitat d’une espèce* » est défini par « des facteurs abiotiques et biotiques dans lequel l’espèce vit à n’importe quelle étape de son cycle biologique.»

Habitats forestiers selon l'Annexe I de la directive Habitats de 1992

“Végétation (sub)naturelle de pays boisés comprenant des espèces autochtones formant des forêts de grands arbres, avec des broussailles typiques et rencontrant les critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou accueillant des espèces d'intérêt commun.”

90. Forêts d'Europe boréale

91. Forêts d'Europe tempérée

92. Forêts de feuillus méditerranéens

93. Forêts de sclérophylles méditerranéens

94. Forêts montagneuses tempérées de conifères

95. Forêts montagneuses méditerranéennes et Macaronésiennes de conifères

Qu'est-ce qu'une espèce?

Art. 1(g) Directive Habitats :

Le concept d'«*Espèce d'intérêt de l'UE* » comprend les espèces qui sont:

(i) menacées, sauf les espèces où l'aire naturelle est marginale dans ce territoire et qui ne sont pas menacées ou vulnérables dans la région paléarctique occidentale; ou

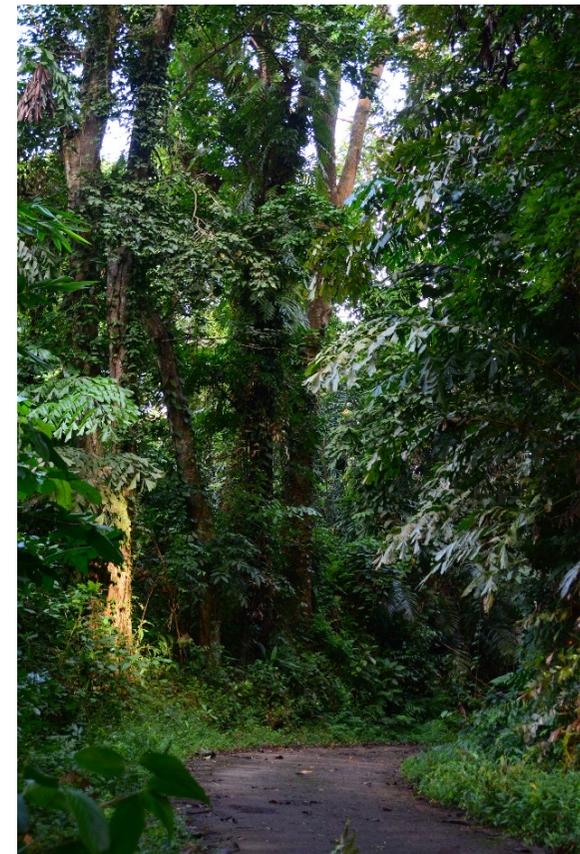
(ii) vulnérables, i.e. susceptibles de changer de catégorie vers la catégorie «menacées» dans un future proche si les facteurs de causalité continuent d'opérer; ou

(iii) rares, i.e. avec des petites populations qui ne sont actuellement pas menacées ou vulnérables mais qui sont à risque;

(iv) endémiques, et nécessitant une attention particulière du fait de la nature spécifique de leur habitat et/ou de l'impact potentiel de leur exploitation sur leur habitat et/ou de l'impact potentiel de leur exploitation sur leur statut de conservation.”

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Article I (a): “*Espèce* signifie toute espèce, sous-espèce, ou population séparée géographiquement.”



Forêt tropicale primaire de basse altitude, Carita, Java

Services écosystémiques fournis par les forêts

- Nourriture, combustibles et fibres,
- Purification de l'air et de l'eau,
- Contrôle des inondations et de l'érosion,
- Biodiversité et les ressources génétiques
- Séquestration et stockage du carbone,
- Loisirs, éducation et enrichissement culturel.



Conséquences de la déforestation et de la dégradation des forêts

- Augmentation des émissions de GES, notamment par les feux de forêt associés, supprimant ainsi définitivement les capacités des puits de carbone,
- Diminution de la résilience des zones affectée au changement climatiques,
- Réduction substantielle leur biodiversité.

Taux de déforestation et de dégradation des forêts

- **FAO:** 20 millions d'hectares de forêt – environ 10 % des forêts restantes dans le monde et une superficie plus grande que l'Union européenne – ont été perdus dans le monde entre 1990 et 2020 (FAO (2020), *Global Forest Resource Assessment 2020: Main Report*, p. XII)
- **2022**, La déforestation mondiale brute a atteint **6,6 millions d'hectares** dans le monde (21 % de plus que nécessaire pour éliminer la déforestation d'ici 2030). La perte de forêts tropicales primaires a atteint **4,1 millions d'hectares** (la perte était de 33 % supérieure à la trajectoire nécessaire pour arrêter la perte de forêts primaires d'ici 2030) *2023 Forest Declaration Assessment*

Facteurs de déforestation et de dégradation des forêts

L'expansion agricole entraîne près de 90% de la déforestation mondiale, avec plus de la moitié de la perte forestière due à la conversion de la forêt en terres cultivées, tandis que le pâturage du bétail est responsable de près de 40% de la perte forestière



Palm oil fruit, Carita,
Carita, Java

II. Sources du droit international visant la conservation des forêts



A. Droit conventionnel



B. Droit mou



C. Acteurs institutionnels

Sources du droit international visant la conservation des forêts

Droit conventionnel: Pas d'accord-cadre sur la protection des forêts

Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) 1983/1994/2006 fournit un cadre efficace pour la coopération entre les producteurs et les consommateurs de bois tropicaux et pour encourager l'élaboration de politiques nationales visant l'utilisation durable et la conservation des forêts tropicales .

La question de la protection des forêts dans le cadre d'une convention internationale contraignante a mis au défi les nations comme peu d'autres questions environnementales et a dominé la « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement » (CNUED) en 1992.



A. Droit conventionnel

Accords multilatéraux
environnementaux applicables
aux écosystèmes forestiers :

- Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat de la sauvagine
- Convention de 1992 sur la diversité biologique
- Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification

CITES

Chaque Partie doit établir une autorité de gestion et au moins une autorité scientifique, et le commerce est réglementé au moyen d'un système de permis.

- **Espèces inscrites à l'Annexe I** : commerce en principe interdit;
- **Espèces inscrites à l'Annexe II** : Pour qu'un pays exporte un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II, qui est la majorité des espèces d'arbres, l'autorité de gestion doit confirmer que l'espèce a été récoltée de manière durable et conformément à toutes les législations nationales pertinentes;
- **Espèces inscrites à l'Annexe III** : Identifiées par un État partie comme faisant l'objet d'une réglementation relevant de sa compétence aux fins de prévenir ou de restreindre l'exploitation, et pour lesquelles le contrôle du commerce nécessite la coopération d'autres Parties.



Accords régionaux applicables aux écosystèmes forestiers :

Convention du Conseil de l'Europe sur la conservation de la faune et des habitats naturels européens

Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques, Manuel d'interprétation des habitats énumérés dans la Résolution No. 4 (1996) énumérant les habitats naturels en danger nécessitant des mesures de conservation spécifiques (Strasbourg, 2015)

B. Droit mou

1. Droit mou international

- **1992** Déclaration de principes non juridiquement contraignante pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts (Principes forestiers de Rio)
- **Objectifs de développement durable des Nations Unies adoptés par la résolution 70/1 de l'AGNU ODD 15.2** : promouvoir la mise en œuvre d'une gestion durable de tous les types de forêts, arrêter la déforestation, restaurer les forêts dégradées et augmenter considérablement le boisement et le reboisement à l'échelle mondiale

B. Droit mou

1. Droit mou international

- **Objectifs d'Aichi 2010 de la CDB pour 2020 Objectifs 5 et 7 :**
NON ATTEINTS
- **CBD 2022 Kunming-Montréal pour 2030 → Objectif 10 :**
« Veiller à ce que les zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières soient **gérées de manière durable**, en particulier par l'utilisation durable de la biodiversité »
- **Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030**
- Déclaration des dirigeants de Glasgow de 2021 sur les forêts et l'utilisation des terres

B. Droit mou

2. Droit mou de l'UE

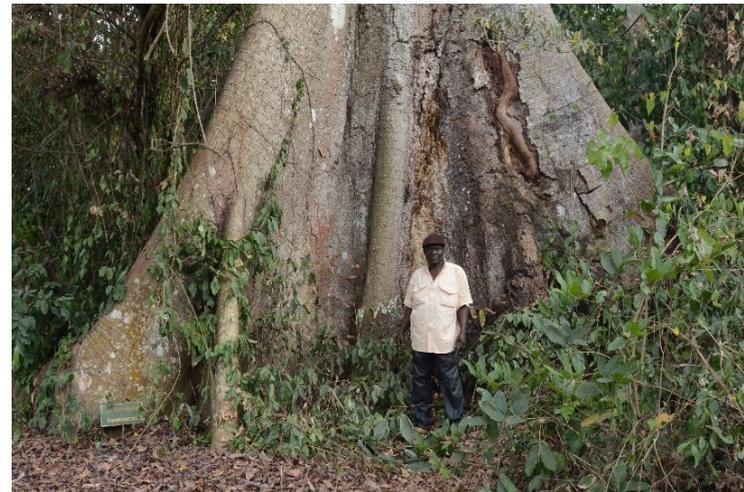
- **Renforcer l'action de l'UE pour protéger et restaurer les forêts du monde (COM(2019) 352 final)**
- **Nouvelle stratégie forestière de l'UE pour 2030 (COM(2021) 572 final)**

Point 2.1 Promouvoir la bioéconomie forestière durable pour les produits du bois à longue durée de vie : dans les limites de la disponibilité et de l'approvisionnement durables en bois, le secteur forestier possède un potentiel économique important pour améliorer sa production de bois durable et récolté légalement pour les matériaux et produits circulaires et à longue durée de vie.

C. Acteurs institutionnels

- Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF; depuis 2000)
 - Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts (GIF; 1995-1997)
 - Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF; 1997-2000)
- Partenariat de collaboration sur les Forêts (PCF)
 - Successeur du Groupe de travail interagences sur les forêts (ITFF)
 - Objectif de soutenir le FNUF et ses pays membres et de renforcer la coopération et la coordination sur les questions forestières.
 - Comprend 16 Organisations Internationales :

CIFOR, CBD, CITES, FAO, GEF,
GCF, ITTO, IUCN, IUFRO,
UNCCD, UNDP, UNEP, UNFF,
UNFCCC, World Agroforestry,
World Bank



Forêt tropicale, Bénin



III. Instruments juridiques de l'UE sur la conservation des forêts



A. Responsabilité de l'UE dans la déforestation et la dégradation des forêts



B. Application des lois forestières, gouvernance et commerce (FLEGT)



C. Changement climatique et UTCATF



D. Gestion durable et conservation des forêts européennes



E. Mise en œuvre de la CITES par l'UE

A. Responsabilité de l'UE dans la déforestation et la dégradation des forêts

- En 2020, l'UE27+RUa importé un total de 1.093.600 tonnes de produits de bois tropicaux primaires (grumes, contreplaqué, bois scié, placage) et 175.800 tonnes de produits de bois tropicaux secondaires (portes, fenêtres, etc.).
- Les principaux pays importateurs de produits tropicaux sont la Belgique, la France et les Pays-Bas. Le Brésil (21 % des importations) est le principal fournisseur de produits forestiers primaires et secondaires tropicaux, suivi du Cameroun (20 %), de l'Indonésie (16 %), du Gabon (15 %), de la Malaisie (9 %), de la République du Congo (6 %) et de la Côte d'Ivoire (3 %).
- Étant donné que l'UE est considérée comme le plus grand importateur de produits par habitant au monde, l'importation de bois et de produits du bois augmente son empreinte environnementale sur d'autres continents.

IDH, *L'initiative pour le commerce durable, l'approvisionnement de l'Europe en bois tropicaux vérifiés et son impact sur les forêts (2021)*.

A. Responsabilité de l'UE dans la déforestation et la dégradation des forêts



La consommation de l'UE est un moteur considérable de la déforestation et de la dégradation des forêts à l'échelle mondiale.

La consommation et la production de l'UE (bois, bétail, soja, huile de palme, cacao et café) atteindront environ **248.000 hectares de déforestation** chaque année d'ici 2030.

Entre 1990 et 2008, la consommation de l'UE était responsable de **10 % de la déforestation mondiale** associée à la production de biens ou de services.

>> La consommation de l'UE est un **facteur disproportionnellement important de déforestation.**

B. Application des lois forestières, gouvernance et commerce (FLEGT)

>> **Plan d'action FLEGT (COM(2003) 251 final)** : programme volontaire visant à garantir que seuls les bois récoltés légalement sont importés dans l'UE en provenance des pays ayant accepté de participer à ce programme.

Les deux principales initiatives FLEGT sont :

1. le système de licences FLEGT, négocié dans le cadre d'**accords de partenariat volontaire (APV)** bilatéraux avec les pays producteurs de bois partenaires,
2. la mise en œuvre d'un **règlement européen sur le bois (RBUE)**.

B.1. Accords de partenariat volontaire (APV FLEGT)

>> Règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil relatif à l'établissement d'un régime de licences FLEGT pour les importations de bois dans la Communauté européenne

- Les APV créent une obligation juridiquement contraignante pour les parties de mettre en œuvre un régime d'octroi de licences et de réglementer le commerce du bois et des produits du bois identifiés dans ces accords. Ils visent à garantir que seul le bois récolté légalement est importé dans l'UE, afin de stopper le commerce de bois illégal.
- Des APV ont été conclus avec le Ghana, la République du Congo, le Vietnam, l'Indonésie, le Libéria et la République centrafricaine.
- L'UE a conclu des négociations avec le Honduras et le Guyana.
- Des négociations sont en cours avec la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Gabon, le Laos, la Malaisie et la Thaïlande.

B.2. Règlement de l'UE sur le bois (RBUE)

>> Règlement (UE) N° 995/2010 fixant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits du bois sur le marché

- Couvre une vaste gamme de produits en bois, y compris les produits en bois massif, les planchers, le contreplaqué, la pâte et le papier.
- Les exploitants qui placent en premier lieu le bois sur le marché de l'UE doivent faire preuve de « **diligence raisonnable** », ceux qui se trouvent plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement (les « négociants ») doivent tenir des registres des fournisseurs.

B.2. Règlement de l'UE sur le bois (RBUE)

- Les exploitants doivent prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le bois et les produits ligneux récoltés **illégalement** ne sont pas mis sur le marché intérieur.
- Seuls le bois et les sous-produits récoltés **conformément à la législation nationale du pays producteur** peuvent être importés dans l'UE à partir de pays ayant accepté de participer à ce régime.
- Système de contrôles visant à garantir la légalité de ces produits.
- Les produits avec licence FLEGT ou CITES sont jugés conformes au RBUE.

Régimes réglementaires de l'UE	FLEGT	RBUE
Nature juridique	Volontaire; une fois ratifié l'APV crée des obligations contraignantes	Obligatoire
Type de mesures	Du côté de l'offre	Du côté de la demande
Portée du régime de licence	Pays participant à un partenariat avec l'UE	Réglemente le commerce du bois et des produits du bois avec tous les autres pays tiers



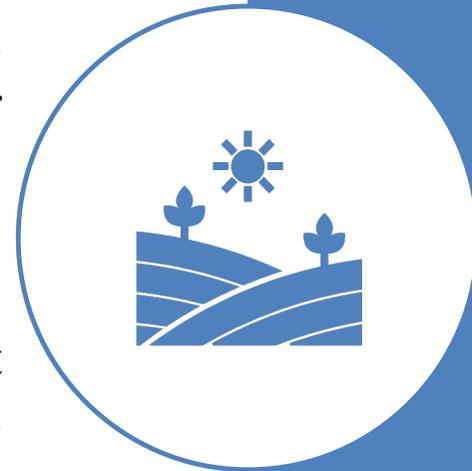
B.3. FLEGT faiblesses

1. Système volontaire
2. Sur les 15 pays avec lesquels l'UE s'est engagée dans un processus d'APV, seule l'Indonésie dispose d'un système de licence FLEGT opérationnel
3. Seulement 3 % des importations de bois vers l'UE sont couvertes par un régime de licences opérationnelles
4. Difficultés d'application du règlement FLEGT

C. Utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie (UTCATF)

Tous les secteurs de l'économie, y compris le secteur « utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie » (UTCATF), devraient contribuer à atteindre l'objectif de 55 % d'émissions de GES par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030.

- **Règlement (UE) 2018/841 du 30 mai 2018** : contribution des prélèvements nets au climat Objectif 2030 limité à **225 millions de tonnes d'équivalent CO²**
- **Règlement (UE) 2023/839 du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841** : augmenter les absorptions nettes de carbone à des niveaux supérieurs à **310 millions de tonnes d'équivalent CO²** (article 4 (2)).



C. Utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie (UTCATF)

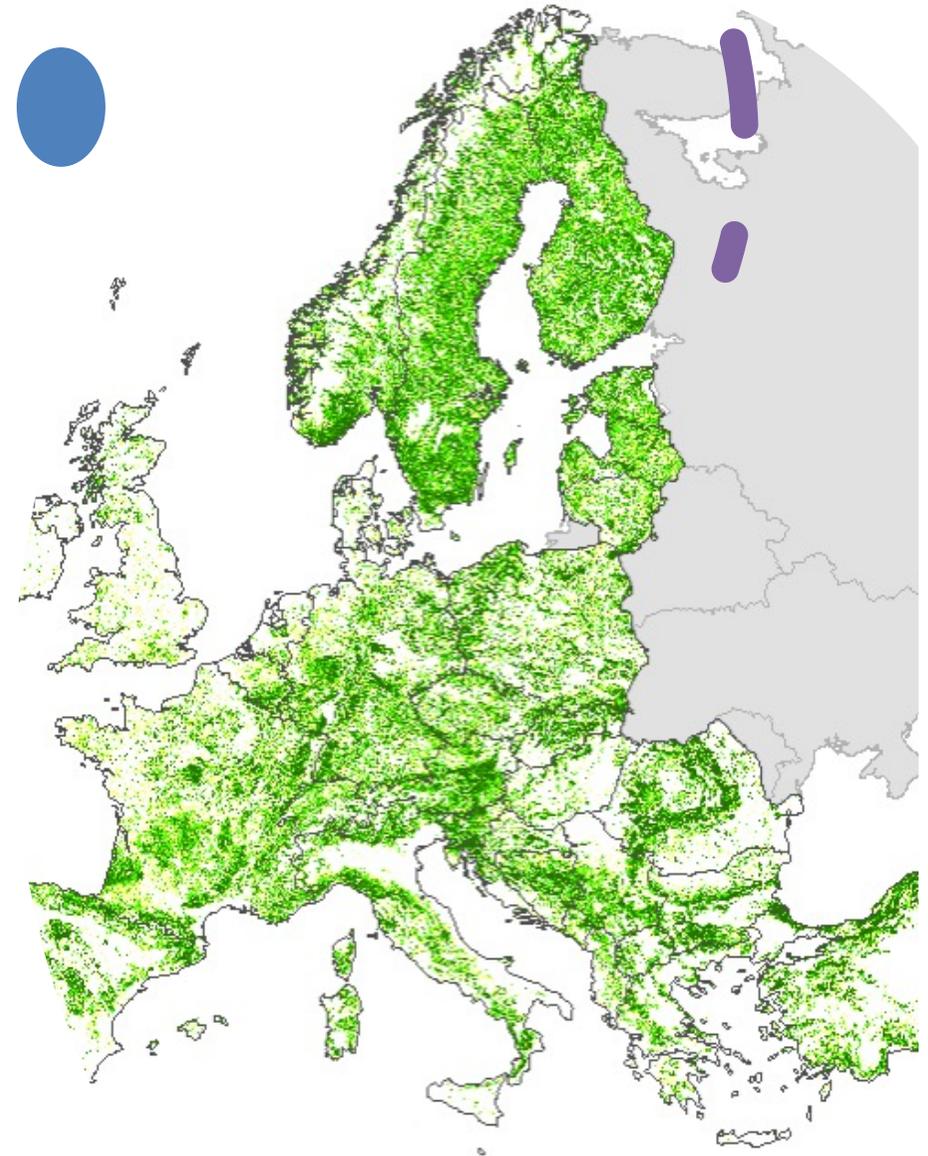
Principe : Les émissions de GES de 2021 à 2025 ne dépassent pas les absorptions de GES (article 4(1))

- En sus de l'objectif national pour l'année 2030, chaque État membre doit atteindre une somme des émissions nettes de GES et des absorptions pour 2026-2029.
- Les États membres sont liés par une **trajectoire linéaire** commençant en 2022 et se terminant en 2030.



D. Gestion durable et conservation des forêts européennes

Les forêts et autres terres boisées couvrent plus de 43,5 % de l'espace terrestre de l'UE (180 millions d'hectares). Le couvert forestier est semblable à celui de l'agriculture, et le couvert forestier est en croissance depuis 30 ans.



D. Gestion durable et conservation des forêts européennes

Les forêts européennes sont de plus en plus menacées par:

- L'augmentation de l'activité et des pressions humaines
- Le changement climatique

« Le changement climatique a également mis en lumière des vulnérabilités précédemment cachées, aggravant d'autres pressions destructrices telles que les ravageurs, la pollution et les maladies, et affectant les régimes de feux de forêt ».

« La perte de couvert forestier s'est accélérée au cours de la dernière décennie, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'augmentation de la récolte à différentes fins économiques ».

➤ Stratégie forestière de l'Union européenne

D.1. Restauration des écosystèmes sur terre

Proposition de règlement de l'UE sur la restauration de la nature : objectifs contraignants de l'UE pour restaurer les écosystèmes dégradés, en particulier ceux qui ont le plus de potentiel pour capturer et stocker le carbone et pour prévenir et réduire l'impact des catastrophes naturelles, par :

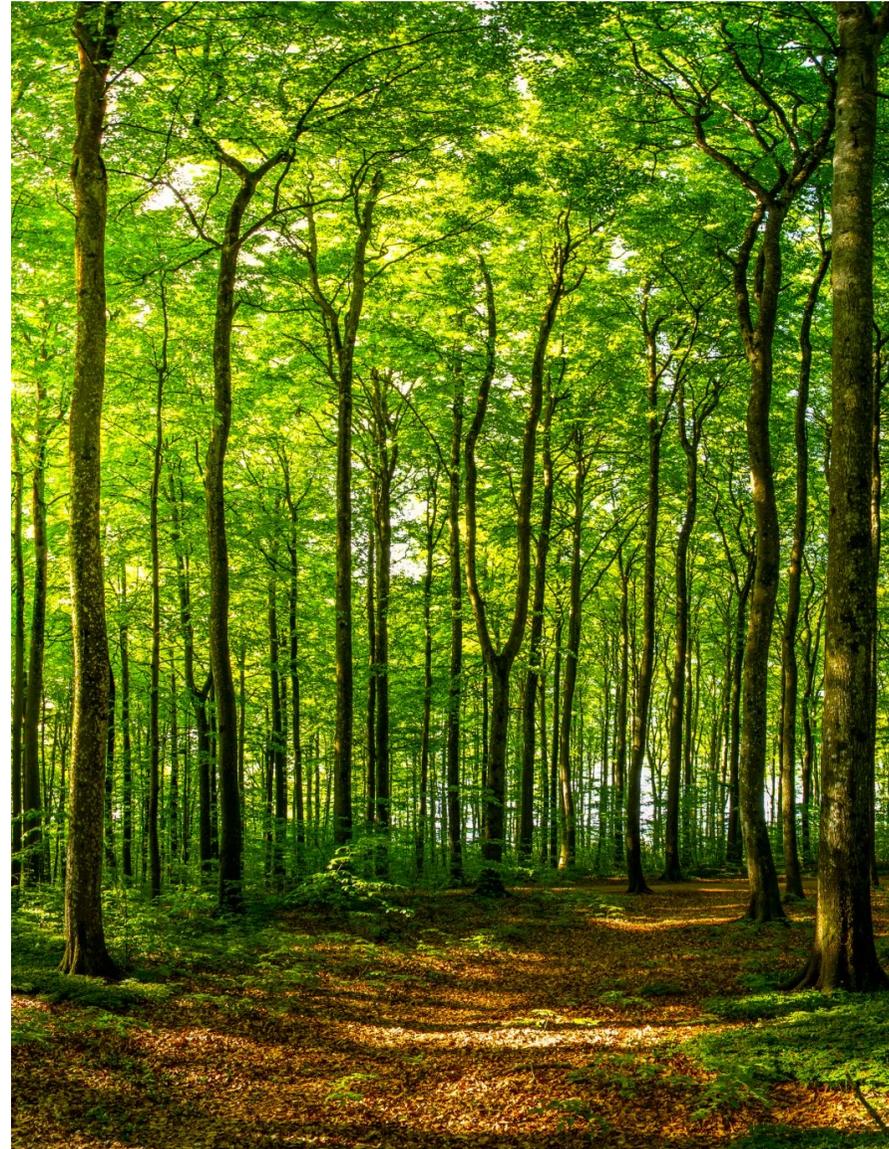
- au moins 20 % des zones terrestres et maritimes de l'UE pour 2030
- au moins 30 % des types d'habitats énumérés dans les deux annexes qui sont en mauvais état pour 2030
- au moins 60 % des habitats en mauvais état d'ici 2040
- au moins 90 % des habitats en mauvais état d'ici 2050

D.2. Stratégie forestière de l'UE

- **Renforcement de la gestion durable des forêts pour l'adaptation au climat et la résilience des forêts.**
- Les pratiques de gestion forestière qui préservent et restaurent la biodiversité conduisent à des forêts plus résilientes qui peuvent remplir leurs fonctions socio-économiques et environnementales.
- Toutes les forêts devraient être de plus en plus gérées de manière à être suffisamment biodiversifiées, en tenant compte des différences de conditions naturelles, de régions biogéographiques et de typologies forestières.

Objectifs multifonctionnels de la stratégie forestière de l'UE

- Assurer le rôle résilient et multifonctionnel des écosystèmes forestiers
- Adapter les forêts de l'Europe aux nouvelles conditions, aux conditions météorologiques extrêmes et aux fortes incertitudes liées au changement climatique.
- Soutenir les fonctions socio-économiques des forêts
- Stimuler la bioéconomie forestière dans les limites de la durabilité.
- Inverser la perte de biodiversité
- Protéger les dernières forêts primaires et anciennes de l'UE
- Reboisement et reboisement de forêts riches en biodiversité
- Fournir des incitations financières aux propriétaires et gestionnaires forestiers pour améliorer la quantité et la qualité des forêts de l'UE



D.3. Stratégie de la biodiversité

Seulement 3% des terres et moins de 1% des zones marines sont strictement protégées dans l'UE.

- 10 % des terres de l'UE devraient être strictement protégées
- Protéger strictement au moins un tiers des aires protégées de l'UE, y compris toutes les forêts primaires et anciennes restantes de l'UE.



E. Mise en œuvre de la CITES par l'UE



Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

1973

9 Dec. 1996

Règlement n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce

E. Mise en œuvre de la CITES par l'UE

Accord mixte : l'UE ainsi que tous ses Etats membres sont Parties à la CITES

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leurs échanges

- Les espèces visées par le présent règlement sont énumérées dans quatre annexes (A, B, C et D).
- Cela va au-delà de la CITES.
- Exigence plus stricte pour un permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe II/B. Possibilité d'imposer des restrictions à l'importation pour certaines combinaisons d'espèces/pays.



Liste de 3 espèces de Rosiers d'Afrique *(Bois de rose d'Afrique)*

Guibourtia demeusei , *Guibourtia pellegriniana*, *Guibourtia tessmannii*

CITES Annexe II

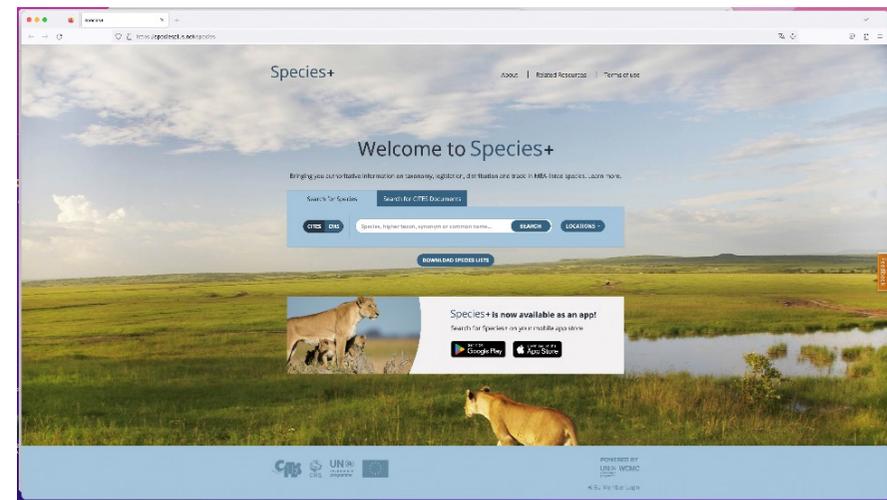
Des programmes d'appui à la régénération de *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* sont en place depuis plusieurs années dans plusieurs concessions forestières certifiées par le Forest Stewardship Council (FSC) au Gabon et au Cameroun.

Cameroun CITES 2023 quota d'exportation pour ces espèces de 5333 m³.

Exceptions pour les "instruments de musique finis", "composants finis pour instruments de musique" et "équipements finis pour instruments de musique" (18ème réunion de la CITES).

Annexe B UE

Règlement 2023/966 de la Commission du 15 mai 2023 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil pour tenir compte des modifications adoptées lors de la 19e session de la CITES.



E. Mise en œuvre de la CITES

Commission du Commerce de la Faune et de la Flore sauvages

Examine l'élaboration d'actes juridiques et facilite l'adoption des positions de l'UE lors des réunions de la CITES

Groupe d'experts des autorités de gestion CITES compétentes

Fournit des conseils et une expertise à la Commission sur les questions relatives au commerce des espèces sauvages qui ne relèvent pas de la compétence du Comité

Groupe de l'application du règlement

Surveille la façon dont les États membres appliquent et mettent en œuvre les règles du commerce des espèces sauvages

Si l'autorité scientifique d'un État membre doute de la durabilité d'une importation, d'autres États membres peuvent refuser des importations similaires et la demande sera examinée lors d'une réunion du GES.

Groupe d'Examen Scientifique

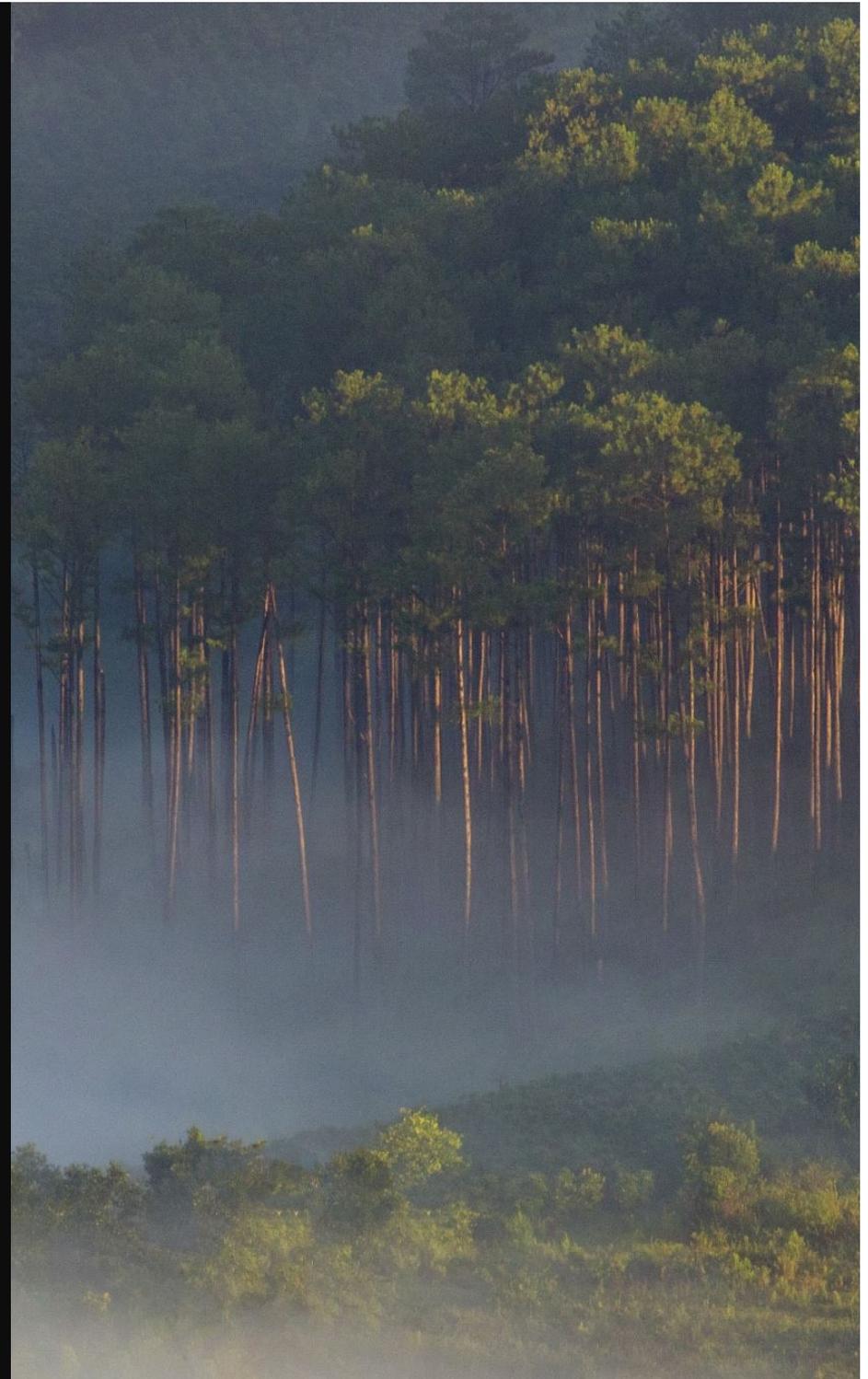
Examine les questions scientifiques relatives à l'application des règles

Il forme un avis (positif, négatif, aucun) qui peut conduire à des suspensions des importations de l'UE et finalement à une restriction.

IV. 2023 Règlement sur les produits forestiers à risque

Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation depuis l'Union de certains produits et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement no 995/2010

- Base juridique et instrument
- Champ d'application
- Dispositifs réglementaires
- Application



Base légale

- **Environnementale = Article 191(1) TFUE :**
«;;la promotion de mesures pour traiter les problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux, et en particulier la lutte contre le changement climatique »
 - **Procédurale = Article 192 TFUE :** procédure législative ordinaire (articles 289 et 294 TFUE)
- > Article 5 TUE + Article 4(e) TFUE =
Application du **principe de subsidiarité**

Un règlement et non une directive

« *Le règlement a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre* » (article 288 du traité FUE).

- S'assure que les obligations sont mises en œuvre simultanément et de la même manière dans les 27 États membres.
- Réduit les incertitudes sur les délais pendant le processus de transposition généralement associé à une directive.

Objectifs poursuivis par le Reg FRC



Visé à réduire l'impact de la consommation et de la production de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde entier.



Visé à réduire au minimum la consommation de produits provenant des chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts, et à accroître la demande et le commerce de l'UE de produits et de produits légaux et « sans déforestation ».



Impose des obligations de diligence raisonnable aux opérateurs et aux commerçants.

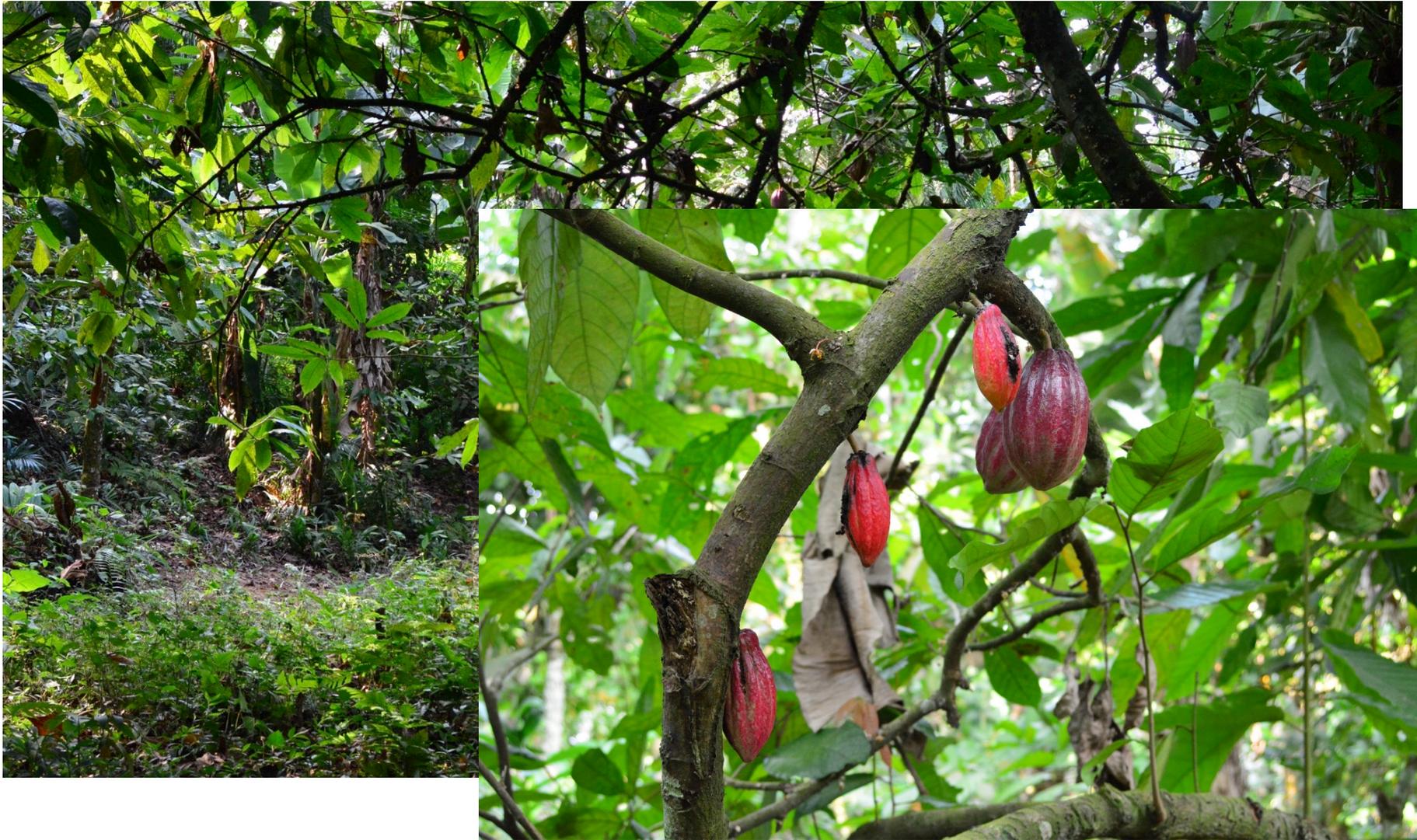
Portée matérielle : **Marchandises et produits**

Reg FRC, article 2 – Définitions:

- (1) « **Marchandises pertinentes** » : **bétail, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja et bois;**
- (2) « **Produits pertinents** » désigne les produits énumérés à l'annexe I qui contiennent, ont été nourris ou ont été fabriqués à l'aide de produits pertinents.
→ Par exemple, le **bœuf**, les **pâtes** et **papiers** (sauf à base de bambou ou recyclés).

× CSDD : « Les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de la personne et les impacts négatifs sur l'environnement en ce qui concerne leurs propres opérations, les opérations de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur effectuées par des entités avec lesquelles la société a une relation d'affaires établie. » (article 1(1)a))

Portée matérielle : Cacao



Portée matérielle : Cacao



Monte café, Sao Tomé

Portée personnelle : Opérateurs et commerçants

Reg FRC, article 2 – Définitions:

(15) « opérateur » désigne toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met ou exporte des produits pertinents sur le marché ;

(16) « mise sur le marché » désigne la première mise à disposition sur le marché de l'Union d'une marchandise ou d'un produit pertinent;

(17) « commerçant » désigne toute personne de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits pertinents à disposition sur le marché;

(18) « mise à disposition sur le marché » désigne toute fourniture d'un produit pertinent destiné à la distribution, à la consommation ou à l'utilisation sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, en contrepartie d'un paiement ou à titre gratuit.

	Opérateurs (art. 2(15))	Commerçants (art. 2(17))
Fonction	« Personne qui met d'abord une marchandise/un produit sur le marché de l'UE ou pour l'exportation »	Autre personne dans la chaîne d'approvisionnement rendant les marchandises/produits disponibles aux consommateurs ou à d'autres commerçants
Obligations	Faire preuve de diligence raisonnable avant de mettre des produits pertinents sur le marché (art. 4)	Mêmes obligations en ce qui concerne les matières premières et les produits qu'ils mettent à disposition, sans danger pour les « commerçants PME » (art. 5)
Exemples	Exportateur/Importateur	Grossiste

Portée temporelle

Reg FRC, article 38 – Entrée en vigueur et date d’application:

1. Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne
→ 9 juin 2023 + 20 jours = **29 juin 2023**
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les articles 3 à 13, les articles 16 à 24 et les articles 26, 31 et 32 s’appliquent à compter du **30 décembre 2024**
3. Sauf en ce qui concerne les produits visés à l’annexe du règlement (UE) N° 995/2010, pour les opérateurs qui, au 31 décembre 2020, étaient établis en tant que microentreprises ou petites entreprises conformément à l’article 3(1) ou (2) de la directive 2013/34/UE, respectivement, les articles visés au paragraphe 2 du présent article s’appliquent à partir du 30 juin 2025

Obligations de fond

- Va au-delà du critère de légalité inscrit dans le RBUE, qui n'est pas pertinent étant donné qu'environ 30% de la déforestation destinée à l'agriculture commerciale dans les pays tropicaux est considérée comme légale.
- Impose des obligations aux opérateurs et aux commerçants (chapitre 2) ainsi qu'aux États membres et à leurs autorités compétentes (chapitre 3).
- Abroge le règlement (UE) N° 995/2010.

Une interdiction générale

Reg FRC, Article 3 – interdiction:

La mise en place ou la mise à disposition sur le marché de l'UE des marchandises et produits énumérés est autorisée moyennant le respect de 3 conditions.

- 1. ils ne sont pas la cause d'une "déforestation",
- 2. ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, et
- 3. ils sont couverts par une déclaration de diligence raisonnable.

Obligations des opérateurs et commerçants

Reg FRC, Article 4 – Obligation des opérateurs:

- Lorsqu'une marchandise ou un produit pertinent est mis sur le marché par une entité extérieure à l'UE, l'opérateur serait la première entité établie dans l'UE qui en achète ou en prend possession. → Les importateurs de l'UE seraient donc qualifiés d'opérateurs.
- Les opérateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable avant de mettre lesdits produits sur le marché de l'UE ou de les exporter. En d'autres termes, il ne doit pas placer :
 - produits non conformes;
 - produits pour lesquels la diligence raisonnable a révélé un risque non négligeable de non-conformité;
 - produits pour lesquels l'opérateur n'est pas en mesure d'exercer une diligence raisonnable.

Obligations des opérateurs et commerçants

Reg FRC, Article 5 – Obligation des commerçants:

- **Les commerçants non-PME** sont considérés comme des opérateurs non-SME, et donc soumis aux mêmes règles;
- **Les commerçants PME** ne mettent à disposition des produits pertinents sur le marché que si ils disposent des informations requises, à savoir le nom, le nom commercial enregistré ou la marque déposée, l'adresse postale, le courrier électronique et, le cas échéant, l'adresse Web :
 - Des opérateurs ou commerçants *qui leur ont fourni les produits concernés*, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnable associées à ces produits;
 - Des opérateurs ou des commerçants à qui ils ont fourni les produits concernés.

Déclaration de diligence raisonnable

Reg FRC, Article 8 – Diligence raisonnable:

- (1) Doit être communiqué aux pouvoirs publics avant la mise sur le marché des produits pertinents.

- (2) Doit inclure:
 - (a) La collecte des informations, données et documents visés à l'article 9;

 - (b) Mesures d'évaluation des risques visées à l'article 10;

 - (c) Mesures d'atténuation des risques visées à l'article 11.

(a) Exercice d'une diligence raisonnable: Information

Reg FRC, Article 9 – Exigences d'information:

La collecte, l'organisation et la conservation pendant cinq ans d'informations détaillées sur :

- *Les **marchandises et/ou produits mis sur le marché de l'UE** et leur quantité;*
- Leurs **sources** et **fournisseurs**, en identifiant le pays et la zone de production, y compris les coordonnées de géolocalisation des parcelles pertinentes où la production a eu lieu, et le moment de la production;
- Preuve concluante adéquate que les produits et les marchandises sont **exempts de déforestation**;
- Des preuves concluantes suffisantes que les produits sont **fabriqués conformément à la législation du pays de production**.

(b) Exercice d'une diligence raisonnable: Evaluation des risques

Reg FRC, Article 10 – Evaluation des risques:

La vérification et l'analyse des renseignements recueillis, ainsi que la détermination du risque de non-conformité. Cela tient compte de:

- Classification des pays en trois catégories de risque (élevé, faible, standard) conformément à l'article 29;
- La présence des forêts et des peuples autochtones, la consultation de ces derniers et les éventuelles revendications dûment motivées;
- Prévalence de la déforestation ou de la dégradation des forêts;
- Complexité de la chaîne d'approvisionnement;
- Corruption possible, falsification de données, manque d'application de la loi, violations des droits de l'homme, etc. dans le pays de production;
- ...

(c) Exercice d'une diligence raisonnable: Atténuation des risques

Reg FRC, Article 11 – Atténuation des risques:

À l'exception des risques inexistantes ou négligeables, l'exploitant doit adopter des procédures et des mesures d'atténuation adéquates, p.ex.:

- Nécessitant plus d'informations;
- Effectuer des enquêtes ou vérifications supplémentaires;
- Renforcement des capacités et investissements;
- Etc.

Obligations des Etats Membres: contrôles

Reg FRC, Article 16 – Obligation de réaliser des contrôles:

- Sur leur territoire
- Vérifier si les opérateurs et les commerçants respectent la réglementation
- Communiquent leurs plans de contrôle, ainsi que leurs mises à jour, aux autres autorités compétentes et à la Commission
→ Echange d'informations et coopération
- Approche fondée sur les risques : les pays doivent être classés en trois niveaux par la Commission (article 29)

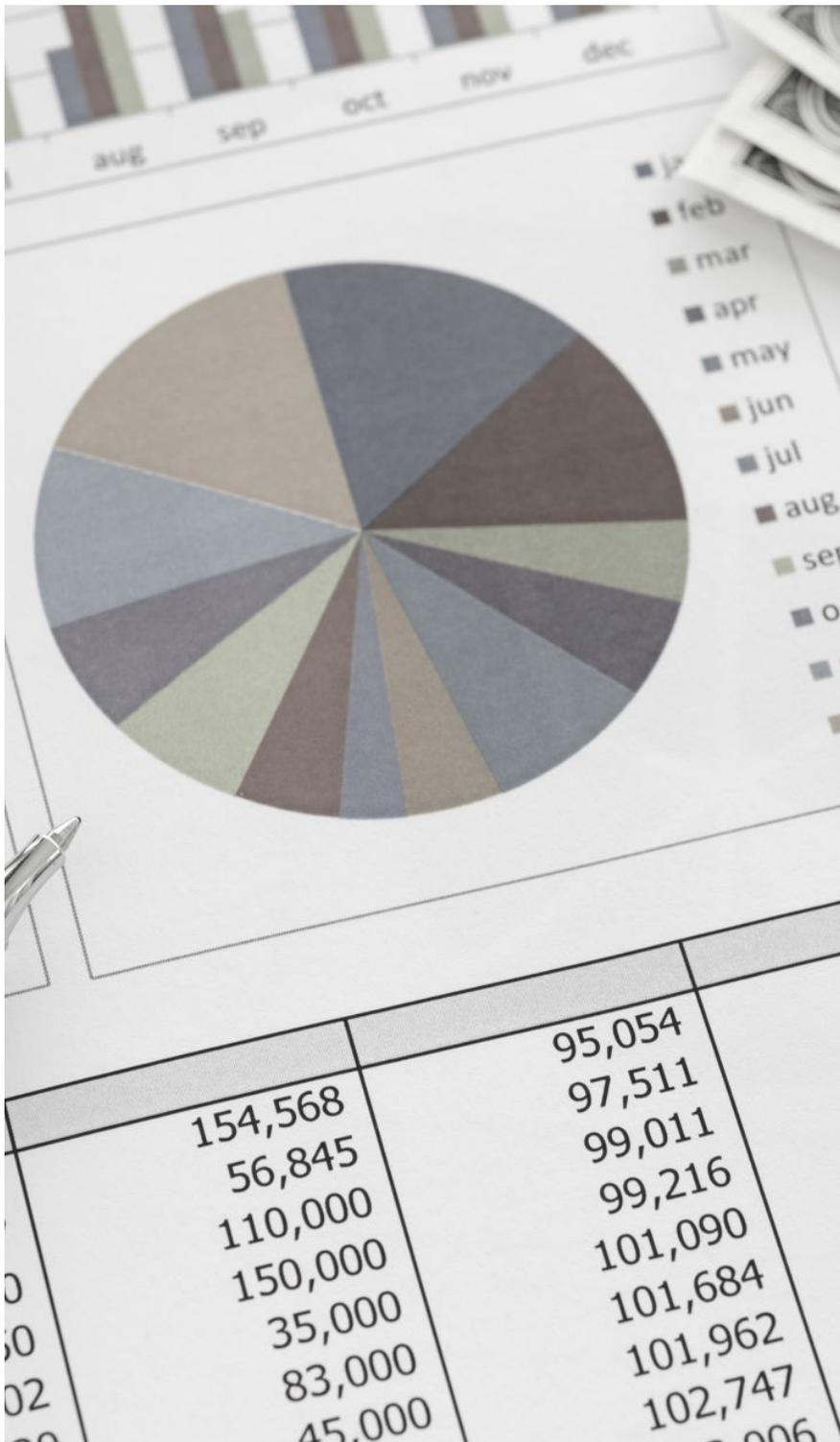
Obligations des Etats Membres: Pourcentage à contrôler

	Risque faible	Risque Standard	Risque élevé
Opérateurs	1%	3%	9%
Quantité de chaque produit concerné	/	/	9%

Obligations des Etats Membres: Reporting

Reg FRC, Article 22 – Reporting:

1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres mettent à la disposition du public et de la Commission des informations sur l'application du présent règlement au cours de l'année civile précédente.
2. Au plus tard le 30 octobre de chaque année, les services de la Commission mettent à la disposition du public un aperçu de l'application du présent règlement à l'échelle de l'Union sur la base des données fournies par les États membres.



Obligations des Etats Membres: Application et sanctions

Reg FRC, Article 23 – Mesures provisoires:

Les États membres doivent « prévoir la possibilité » de saisir les produits non conformes, de suspendre leur mise sur le marché ou d'exporter des marchandises et des produits en cas de non-conformité potentielle.

Reg FRC, Article 24 – Mesures correctives en cas de non-conformité:

Les autorités « exigent sans délai que l'opérateur ou le commerçant prenne des mesures correctives appropriées et proportionnées », telles que la prévention ou le rappel des produits ou la rectification de la non-conformité formelle.

Reg FRC, Article 25 – Sanctions:

Les États membres doivent prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives telles que des amendes, la confiscation des produits ou des revenus obtenus, l'exclusion temporaire du marché, etc.



Relations avec les douanes

- Les douanes jouent un rôle clé dans le contrôle des importations de produits du bois protégés par la CITES
- Dans le cadre du Reg FRC, un numéro de référence doit être mis à la disposition des douanes avant la « mise en libre circulation », et les douanes doivent suspendre ladite mainlevée si le statut correspondant indique que le produit doit encore être vérifié par l'autorité compétente pour s'assurer du respect du règlement.
- Si l'autorité compétente conclut que le produit n'est pas conforme, la douane ne doit pas autoriser la mainlevée.



V. Conclusions



Nicolas de Sadeleer

Environmental Law Principles

From Political Slogans to Legal Rules

SECOND EDITION

